

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

928

Avis et communications

956

Annonces

956

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

30 NOV. 1989 **Lois n°89-86/AN-RM** Portant création du Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba"..... 928

-Lois n°89-87/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°17/87 / CE portant modification de l'Article 30 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest..... 928

-Lois n°89-88/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Argentine, signé à Buenos-Aires le 17 Février 1989..... 928

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 DEC. 1989 **-Ordonnance n°89-34/P-RM** Autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique un emprunt destiné à financer le projet "Aménagement pastoraux" en 3ème Région..... 929

-Ordonnance n°89-35/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°SRS-014-ML signé le 27 Janvier 1989 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal..... 929

24 NOV. 1989 **-Décret n°89-395/P-RM** Portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports..... 930

-Décret n°89-396/P-RM Portant approbation du Plan d'Aménagement de l'Avenue de l'Indépendance.... 931

-Décret n°89-397/P-RM Portant nomination du Président de la Section Constitutionnelle de la Cour Suprême..... 932

27 NOV. 1989 **-Décret n°89-398/P-RM** Portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique..... 932

-Décret n°89-399/P-RM Portant nomination d'Inspecteur des Services du Ministère de l'Information et des Télécommunications..... 932

- Décret n°89-400/P-RM Portant nomination d'Inspecteur des Services du Ministère des Transports et du Tourisme..... 933
- Décret n°89-401/P-RM Portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère des Transports et du Tourisme..... 933
- Décret n°89-402/P-RM Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier..... 933
- Décret n°89-403/P-RM Mettant fin aux fonctions du Directeur des Aéroports du Mali..... 933
- Décret n°89-404/P-RM Mettant fin aux fonctions de Contrôleur Général d'Etat Adjoint..... 933
- Décret n°89-405/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi..... 933
- Décret n°89-406/P-RM Portant détachement d'un Magistrat..... 933
- Décret n°89-407/P-RM Portant suspension d'un Huissier de Justice... 933
- 01 DEC.1989 -Décret n°89-408/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger"..... 934
- 02 DEC.1989 -Décret n°89-409/P-RM Portant abrogation partielle du Décret n°89-156/P-RM du 16 Mai 1989 portant libération de personnels officiers de l'Armée de Terre..... 934
- Décret n°89-410/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..... 934
- Décret n°89-411/P-RM Portant nomination d'un Conseiller à la Cour Suprême..... 934
- 04 DEC.1989 -Décret n°89-412/P-RM Portant nomination des Magistrats..... 934
- 05 DEC.1989 -Décret n°89-413/P-RM Portant rappel d'Ambassadeur..... 934
- Décret n°89-414/P-RM Portant réorganisation du Bureau des Projets Education du Mali..... 934
- Décret n°89-415/P-RM Portant destitution d'un Huissier de Justice. 936
- 07 DEC.1989 -Décret n°89-416/P-RM Portant abrogation de l'Article 2 du Décret n°37/PG-RM du 6 Février 1982 en ce qui concerne les créances de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.)..... 936
- Décret n°89-417/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base..... 936
- Y -Décret n°89-418/P-RM Portant nomination d'un Gouverneur de Région..... 936
- Décret n°89-419/P-RM Portant création et organisation d'un Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile..... 937
- Décret n°89-420/P-RM Portant ratification de l'Accord de prêt n°SRS-014-ML signé le 27 Janvier 1989 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal.... 938
- SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
- 12 DEC.1989 -Arrêté n°3448/PR-SG Portant nomination du Commissaire Adjoint à la Réforme Administrative..... 939
- Arrêté n°89-3449/PR-SG Portant nomination des Chefs des Départements du Commissariat à la Réforme Administrative..... 939

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

01 NOV.1989 -Divers Arrêtés..... 939

01 DEC.1989 -Arrêté Interministériel n°89-3256
/MEN-MSPAS Portant nomination
des Assistants-Chefs de Clinique
et Maîtres-Assistants à l'Ecole
Nationale de Médecine et de Phar-
macie..... 94002 DEC.1989 -Arrêté Interministériel n°89-3283
/MEN-MSPAS Portant admission au
Concours de recrutement du Certi-
ficat d'Etudes Spéciales (C.E.S.)
à l'Ecole Nationale de Médecine
et de Pharmacie du Mali..... 94012 DEC.1989 -Arrêté Interministériel n°89-3455
/MEN-MSPAS Portant admission au
Concours de recrutement d'Assis-
tants à l'Ecole Nationale de
Médecine et de Pharmacie..... 940MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONS-
TRUCTION02 NOV.1989 -Arrêté Interministériel n°89-3002
/MTPUC-MFC Portant nomination d'un
Comptable Maître Adjoint à la
Direction Nationale des Travaux
Publics..... 941MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

30 NOV.1989 -Divers Arrêtés..... 941

04 DEC.1989 -Arrêté n°89-3285/MFC-CAB Fixant
attributions des membres du
Cabinet du Ministère des Finances
et du Commerce..... 94208 DEC.1989 -Arrêté n°89-3352/MFC-DNAE Portant
agrément de Monsieur Amouzougan
Assiongbon en qualité de Commer-
çant Import/Export..... 94412 DEC.1989 -Arrêté n°89-3391/MFC-CAB Fixant
les modalités d'application de la
Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février
1989 portant organisation des
Relations Financières du Mali
avec l'Extérieur et de l'Etablis-
sement de la Balance des Paiements
Extérieurs..... 944MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

13 Mai 1989 -Divers Arrêtés..... 951

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE23 NOV.1989 -Arrêté n°89-3219/MIHE-CAB Portant
agrément d'une mini-laiterie à
Sikasso..... 954-Arrêté n°89-3220/MIHE-CAB Portant
agrément d'une fabrique de
Matelas-Mousse à Bamako..... 954AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

LOIS

Loi n°89-86/AN-RM Portant création du Centre de Documentation et de Recherches "AHMED BABA"
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 AOUT 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article 1er/- Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba" en abrégé C.E.D.R.A.B.

Article 2/- Le Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba" a pour mission :

-la collecte, la conservation, l'exploitation et la diffusion des écrits en langue Arabe et en langues Africaines transcrites en alphabet arabe concernant la culture et l'histoire de l'Afrique ;

-la contribution au développement des cultures arabo-africaines par l'étude approfondie de ces cultures et de cette histoires ;

Article 3/- L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Documentation et de Recherches "Ahmed Baba" feront l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, LE 30 NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

de l'acte n°17/87/CE portant modification de l'Article 30 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 21 Avril 1987.

KOULOUBA, LE 30 NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-88/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Argentine, signé à Buenos-Aires le 17 Février 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 AOUT 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/- Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Argentine, signé à Buenos-Aires le 17 Février 1989.

KOULOUBA, LE 30 NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°89-87/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°17/87/CE portant modification de l'Article 30 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 AOUT 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/- Est autorisée la ratification

Ordonnance n°89-34/P-RM Autorisant le Gouver -
nement de la République du Mali à contracter
auprès de la Caisse Centrale de Coopération
Economique un Emprunt destiné à financer le
projet "Aménagements Pastoraux" en 3ème Région.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°60-26/AL-RS du 26 Juillet 1960 or -
ganisant la gestion de la dette publique et
des garanties de la République Soudanaise ;

VU la Convention d'ouverture de crédit n°58
255 00 087 OV relative au projet d'aménage -
ments pastoraux en 3ème Région ;

VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982
abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°44 /
CMLN du 30 Décembre 1971 portant création
de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 auto -
risant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

-LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU
28 NOVEMBRE 1989 ;

-LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA
SEANCE DU 6 DECEMBRE 1989 ;

O R D O N N E :

Article 1er/-Le Gouvernement de la République
du Mali est autorisé à contracter auprès de la
Caisse Centrale de Coopération Economique un
prêt d'un montant de 33,000,000 Francs
Français destiné à financer le projet "Aména -
gements pastoraux" en 3ème Région conformément
aux stipulations de la Convention d'ouverture
de crédit n°58 255 00 087 OV conclu le 1er
Juin 1989 à Bamako.

Article 2/-Les sommes dues à la Caisse
Centrale de Coopération Economique par la
République du Mali au titre du présent prêt
porteront intérêt au profit du prêteur aux
taux nominaux de :

1,5% (un et demi pour cent) l'an, jusqu'au 30
Avril 1999 ;

2 % (deux pour cent) l'an à compter du 1er
Mai 1999 ;

Article 3/-Jusqu'au 30 Avril 1999, l'emprunteur
sera dispensé de tout versement en principal.
L'Emprunteur remboursera en retour le
principal des sommes qui auront été mises à sa
disposition au titre du Crédit en 40
(Quarante) échéances semestrielles égales de
825 000 (HUIT CENT VINGT CINQ MILLE) Francs
chacune, exigibles et payables les 30 Avril et
31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable
le 31 Octobre 1999, la quarantième et dernière
le 30 Avril 2019.

Article 4/-la présente Ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
ordinaire sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 7 DECEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance n°89-35/P-RM Autorisant la
ratification de l'Accord de Prêt n°SRS-014-ML
signé le 27 Janvier 1989 à Rome entre le
Gouvernement de la République du Mali et le
Fonds International de Développement Agricole
en vue de financer une partie des coûts en
devises et en monnaie locale du programme de
Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la
zone de Kidal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982
abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°44/
CMLN du 30 Décembre 1971 portant création
de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU l'Accord de prêt n°SRS-014-ML signé le 27
Janvier 1989 à Rome entre le Gouvernement
de la République du Mali et le Fonds Inter -
national de Développement Agricole ;

-LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU,
28 NOVEMBRE 1989 ;

-LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA
SEANCE DU 6 DECEMBRE 1989 ;

O R D O N N E :

Article 1er/-Est autorisée la ratification de
l'Accord de Prêt n°SRS-014-ML signé le 27
Janvier 1989 à Rome entre le Gouvernement de
la République du Mali et le Fonds
International de Développement Agricole.

Article 2/-La présente Ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus proche session
ordinaire sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

KOULOUBA, LE 7 DECEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-395/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance n°76-12/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;

VU le Décret n°167/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports est placée sous l'autorité du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 2 - La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports.

Le Directeur est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction.

Article 3 - Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports sur proposition du Directeur de l'Education Physique et des Sports.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 4 - La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports comprend :

- des divisions ;
- des services rattachés ;
- des services régionaux et subrégionaux.

Article 5 - La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports comprend trois divisions :

- la Division de l'Organisation et de la Promotion Sportive (D.O.P.S.) ;

- la Division de l'Education Physique et Sportive (D.E.P.S.) ;

- la Division de la Formation, de la Planification et des Infrastructures (D.F.P.I.).

Article 6 - La Division de l'Organisation et de la Promotion Sportives est chargée de :

- veiller à l'orientation et à l'animation de toutes activités physiques et sportives dans les secteurs civil, corporatif et militaire ;
- aider à la promotion des Associations Sportives et veiller à l'orientation et à la coordination des activités des Fédérations et Organismes Sportifs ;
- assurer le suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives tant nationales qu'internationales ;
- instruire toutes les questions relatives au développement des sports pouvant nécessiter l'intervention de l'Etat ;

- contribuer au développement de la pratique des loisirs sportifs pour tous ;

- favoriser l'épanouissement des personnes handicapées et inadaptées par la pratique d'activités physiques et sportives répondant à leurs besoins spécifiques ;

- veiller à l'organisation du contrôle médical de base et à la surveillance médicale des sportifs d'élite.

Article 7 - La Division de l'Organisation et de la Promotion Sportive comprend deux sections

- la Section du Sport de Masse et des loisirs sportifs ;

- la Section du Sport d'Elite.

Article 8 - La Division de l'Education Physique et Sportive est chargée de :

- assurer la mise en oeuvre de la politique définie en matière d'enseignement de l'Education physique et sportive ;

- élaborer, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, les instructions et programmes officiels relatifs à l'enseignement de l'Education physique et sportive dans les écoles et dans les institutions d'Education Préscolaire ;
- veiller à une exécution correcte des programmes d'éducation motrice et d'éducation physique et sportive dans les institutions préscolaires, scolaires et universitaires, en collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé publique et des Affaires Sociales ;
- promouvoir le sport scolaire et universitaire en relation avec les structures compétentes des départements ministériels concernés.

Article 9 - La Division de l'Education Physique et Sportive comprend deux sections :

- la Section de l'animation pédagogique ;
- la Section du Sport Scolaire et Universitaire.

Article 10/- Les modalités de mise en oeuvre de l'Education Physique et Sportive dans les institutions préscolaires, scolaires et universitaires feront l'objet d'un arrêté interministériel du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 11/- La Division de la Formation, de la Planification et des Infrastructures est chargée de :

- planifier l'ensemble des activités de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports et procéder à leur évaluation périodique ;
- identifier les besoins et élaborer des plans de formation des cadres sportifs à tous les niveaux ;
- élaborer des programmes de réalisation d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national ;
- étudier les besoins nationaux en équipements et matériels sportifs et les possibilités de leur réalisation en matériaux locaux ;
- oeuvrer à la normalisation des installations sportives ;
- produire, collecter et diffuser la documentation écrite et audio-visuelle relative aux activités physiques et sportives.

Article 12/- La Division de la Formation, de la Planification et des Infrastructures comprend deux sections :

- la Section de la Formation, de la Documentation et de la Planification ;
- la Section des Infrastructures et des Equipements Sportifs .

Article 13/- Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section respectivement nommés par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports, sur proposition du Directeur National de l'Education Physique et des Sports.

Article 14/- Est rattaché à la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports :

- l'Institut National des Sport ('I.N.S.).;

Article 15/- La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports est représentée au niveau régional par les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

CHAPITRE III-DISPOSITIONS FINALES

Article 16/- Un Arrêté du Ministre chargé de

l'Education Physique et des Sports fixe dans le détail les modalités d'application du présent Décret.

Article 17/- Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 18/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°37/PG-RM du 02 Février 1976 portant organisation de la Direction Nationale de l'Education physique et des Sports, sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

LE MINISTRE DES KOULOUBA, LE 24 NOVEMBRE 1989
SPORTS, DES ARTS LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DE

L'EDUCATION NATIONALE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DELEGUE

AUPRES DU MINISTRE

DE LA DEFENSE

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

GENERAL MAMADOU

COULIBALY

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

DR. ABDOULAYE DIALLO

Décret n°89-396/P-RM Portant approbation du Plan d'Aménagement de l'Avenue de l'Indépendance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;

VU la Loi n°85-53/AN-RM du 21 Juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'Urbanisme ;

VU le Décret n°186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation des Schémas Directeurs et Schémas Sommaires ;

VU le Décret n°111/PG-RM du 23 Avril 1981 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme de Bamako et Environs ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret 168/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
D É C R E T E :

Article 1er/-Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de dix (10) ans le Plan d'Aménagement de l'Avenue de l'Indépendance comme prévu dans les documents annexés au présent Décret et comportant le rapport, le règlement d'Urbanisme, les plans et la note de stratégie de mise en oeuvre.

Article 2/-La révision dudit plan peut toutefois intervenir chaque cinq (5) ans si la nécessité s'impose. Le Plan d'Aménagement ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans ses limites.

Toute opération à entreprendre dans le secteur concerné doit être conforme à la programmation retenue par le plan et doit se conformer au règlement annexé au présent Décret.

Article 3/-La présente approbation équivaut à la déclaration d'utilité publique sur l'ensemble des projets de la zone concernée.

Article 4/-L'application du présent Plan fera l'objet d'opérations plus détaillées exécutables après approbation du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5/-La maîtrise d'ouvrage est confiée au Gouvernorat du District de Bamako. La maîtrise d'Ouvrage déléguée est confiée à la Direction Nationale de l'urbanisme et de la Construction.

Article 6/-Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent Décret sont abrogées.

Article 7/-Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 24 NOVEMBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE
DES TRAVAUX
PUBLICS, DE
L'URBANISME ET
DE LA CONSTRUCTION
CHEICK OUMAR DOUMBIA

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FIANCES
ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'Ad-
MINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE p.i
GENERAL MAMADOU
COULIBALY

N°89-397/P-RM - Par décret en date du 24 Novembre 1989 :

-Monsieur Alassane BEYE, n°mle 114.28-J, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Suprême est nommé Président de la Section Constitutionnelle de ladite Cour.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-398/P-RM - Par Décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Monsieur Cheick TRAORE, n°mle 287.47-D, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 1er échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Défense Nationale est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-399/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Monsieur Sékou TOURE, n°mle 103.11-M, Ingénieur de l'Information, de 1ère classe, 13ème échelon, précédemment Inspecteur Itinérant à l'Office des Postes et Télécommunications, est nommé Inspecteur des Services du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-400/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Monsieur Dramane DIARRA, n°mle 195.27-F, Ingénieur Principal de la Navigation Aérienne de classe exceptionnelle, 7ème échelon, précédemment Directeur National de l'Aviation Civile est nommé Inspecteur des Services du Ministère des Transports et du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-401/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Sont nommés Conseillers Techniques au Ministère des Transports et du Tourisme, les fonctionnaires ci-après désignés :

Mr. Amadou Ousmane GUITTEYE, n°mle 388.72-G, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2ème classe, 12ème échelon.

Mr. Djibril TALL, n°mle 449.56-N, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 13ème échelon.

Mr. Abdel Kader SIDIBE, n°mle 426.39-V, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 8ème échelon.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-402/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Monsieur Oumar FOFANA, n°mle 370.78-N, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 5ème échelon, précédemment Directeur Général Adjoint de la SOLIMA, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Transports et du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-403/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°196/PG-RM du 3 Août 1984 portant nomination de M. Banfaly KANE, n°mle 154.76-L, Ingénieur de la Navigation Aérienne, de 2ème classe, 16ème échelon en qualité de Directeur des Aéroports du Mali.

N°89-404/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°274/PG-RM du 30 Septembre 1988 portant nomination de Mr. Soumana SAKO, n°mle 287.32-L, Administrateur Civil de 1ère classe, 16ème échelon, en qualité de Contrôleur Général d'Etat Adjoint.

N°89-405/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Monsieur Mamadou BAGAYOKO, n°mle 215.99-M, Administrateur Civil de 2ème classe, 1er échelon, précédemment Directeur Adjoint de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi, est nommé Directeur dudit Office.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-406/P-RM - Par Décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Monsieur Lahadji MARIKO, n°mle 287.87-Z, Magistrat de 2ème Grade, 2ème Groupe, 2ème échelon précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Tombouctou est placé en position de détachement auprès du Ministère des Finances et du Commerce pour servir à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

N°89-407/P-RM - Par décret en date du 27 Novembre 1989 :

-Monsieur Oumar SYLLA, Huissier de Justice dans le ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de Kayes est suspendu de ses fonctions pour faute professionnelle, manque aux devoirs de son état et à la délicatesse de sa mission.

N°89-408/P-RM - Par Décret en date du 1er Décembre 1989 :

-Est élevée à la dignité de l'Ordre National du Mali à titre étranger ;

-Son Excellence Madame Anne KONATE

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina-Faso en République du Mali.

N°89-409/P-RM - Par décret en date du 2 Décembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°89-156/P-RM du 16 Mai 1989 susvisé en ce qui concerne le Capitaine Dabele KAMATE.

N°89-410/P-RM - Par décret en date du 2 Décembre 1989 :

-Monsieur Alpha Abdoulaye SOW, n°mle 268.33-M, Administrateur Civil de 1ère classe, 3ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-411/P-RM - Par décret en date du 2 Décembre 1989 :

-Monsieur Bocar Guidado TOURE, n°mle 139.39-V, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé Conseiller à la Cour Suprême.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-412/P-RM - Par décret en date du 4 Décembre 1989 :

-Les auditeurs de justice dont les noms suivent, ayant terminé leur formation, sont nommés Magistrats de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon (Indice 270) pour compter du 1er Janvier 1990. Il s'agit de :

Mr. Karamoko DIAKITE, n°mle 917.59-C

Mr. Bamba Famoussa SISSOKO, n°mle 917.61-E

Mr. Sidi Abbas COULIBALY, n°mle 485.85-Y ;

Mr. Namory CAMARA, n°mle 242.57-P ;

Mr. Aboubacar DIENTA, n°mle 917.58-B ;

Mr. Toumani SANGARE, n°mle 917.60-D.

N°89-413/P-RM - Par décret en date du 5 Décembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°235/PG-RM du 24 Septembre 1984 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès du Canada, de la République Socialiste de Cuba, de la République du Nicaragua, de la République du Venezuela et des Etats-Unis du Mexique avec résidence à OTTAWA.

Décret n°89-414/P-RM Portant réorganisation du Bureau des Projets Education du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

VU la Loi n°86-60/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant création du Bureau des Projets Education du Mali ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er /-Le Bureau des Projets Education du Mali est réorganisé conformément aux dispositions du présent Décret.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 /-Le Bureau des Projets Education du

Mali est rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 3/-Le Bureau des Projets Education du Mali exerce les attributions suivantes :

- la planification, l'organisation et la gestion administrative et financière des projets éducation ;
- la coordination des différentes agences d'exécution des projets ainsi que l'assistance technique nécessaire à la réalisation des projets éducation ;
- les liaisons avec les partenaires au développement notamment par la présentation des documents requis pour la gestion des projets éducation ;
- l'assistance aux directions des différents niveaux d'éducation pour l'entretien et l'amélioration des installations scolaires ;
- l'élaboration des programmes et l'exécution des études architecturales des constructions scolaires du Département de l'Education Nationale ;
- la fixation des normes nationales pour les bâtiments et mobiliers scolaires : normes pédagogiques, fonctionnelles, techniques et de coûts ;
- l'organisation des études spécialisées liées à l'identification, la préparation et l'évaluation des projets éducation ;
- l'élaboration des plans appropriés pour les constructions scolaires ;
- la coordination de l'ensemble des activités de construction scolaire qu'elles soient financées par l'Etat, par les organisations locales ou par des organisations extérieures ;
- la mise en place d'un système organisé d'inventaire, de programmation et du suivi de l'entretien du patrimoine scolaire ;
- l'assistance aux Associations de Parents d'Elèves dans leurs efforts d'améliorer la capacité d'accueil des établissements.

Article 4/-Les dossiers d'appel d'offres et les résultats de la recherche sur les normes sont soumis à l'avis du service national compétent chargé de la construction qui assure également des missions de contrôle des travaux de construction.

Article 5/-Le Bureau des Projets Education du Mali est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Article 6/-Le Directeur du Bureau des Projets Education du Mali est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur

Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7/-Le Bureau des Projets Education du Mali comporte :

- la Division des Etudes Techniques ;
- la Division de la Comptabilité et de l'Administration.

Article 8/-La Division des Etudes Techniques est chargée de :

- l'inventaire du patrimoine scolaire au niveau du fondamental du secondaire et du supérieur ;
- la programmation des besoins: construction, équipement, réparation et entretien ;
- la préparation des fiches techniques et guides de construction, d'entretien préventif et de réparation ;
- la recherche appliquée : prototypes et matériaux de construction ;
- l'élaboration des plans appropriés pour les constructions scolaires ;
- la gestion et le suivi des contrats relevant du Bureau des Projets Education ;
- la surveillance des travaux et le contrôle de la conformité des constructions scolaires par rapport aux normes du Ministère de l'Education Nationale ;
- la réalisation des études de prix par la tenue d'un bordereau des prix ;
- l'assistance aux autres structures du Ministère de l'Education Nationale par des appuis techniques.

Article 9/-La Division des Etudes Techniques comporte trois (3) sections :

- la Section de la programmation et de la gestion du patrimoine ;
- la Section des études techniques ;
- la Section des marchés, du suivi des projets et du contrôle des travaux.

Article 10/-La Division de la Comptabilité et de l'Administration est chargée de :

- la gestion des crédits destinés au financement des projets éducation ;
- la gestion des comptes ouverts pour recevoir les fonds destinés au financement des projets éducation ;
- l'établissement des situations financières périodiques destinées au Gouvernement et aux Organismes de financement ;
- la tenue des différents registres comptables et d'inventaires ;
- la mise en oeuvre des instructions de gestion et de visualisation des prévisions financières ;
- l'établissement des états financiers des

comptes ouverts pour recevoir les fonds destinés au financement des projets éducation et de l'archivage de tous les documents s'y afférent ;

-la préparation des demandes de déboursement et de leur suivi pour assurer l'alimentation régulière des comptes ouverts au nom du Bureau des Projets Education ;

-la préparation mensuelle d'un planning de liquidités et des demandes de déboursement pour la gestion interne des comptes des Projets Education ;

-la gestion financière des conventions de cofinancement ;

-la gestion du personnel et la conservation des documents et archives ;

-l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation des Projets Education.

Article 11/-La Division de la Comptabilité et de l'Administration comporte trois (3) sections :

-la Section des Comptes ;

-la Section du matériel et de la comptabilité matière ;

-la Section du personnel et de la documentation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 12/-Les Chefs de division et les Chefs de section sont respectivement nommés par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 13/-Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 14/-Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°279/PG-RM du 8 Septembre 1986 sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 5 DECEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°89-415/P-RM - Par décret en date du 5 Décembre 1989 :

-Monsieur Kassoum DJIRE, Huissier dans le ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de Ségou est destitué de ses fonctions pour fautes professionnelles.

N°89-416/P-RM - Par décret en date du 7 Décembre 1989 :

-L'Article 2 du Décret n°37/PG-RM du 6 Février 1982 est abrogé dans toutes ses dispositions en ce qui concerne les créances de la Banque de Développement du Mali.

N°89-417/P-RM - Par décret en date du 7 Décembre 1989 :

-Monsieur Beyla BA, n°mle 291.98-L, Administrateur Civil de 2ème classe, 13ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-418/P-RM - Par décret en date du 7 Décembre 1989 :

-Monsieur Mamadou Seydou TRAORE, n°mle 256.21-Z, Administrateur Civil de 1ère classe, 14ème échelon, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Koulikoro, est nommé Gouverneur de la Région de Sikasso.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Décret n°89-419/P-RM Portant création et organisation d'un Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, notamment son annexe 17 "SURETE" ;

VU la Loi n°62-12/AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;
VU l'Ordonnance n°040/CMLN du 14 Juillet 1975 relative à la repression des détournements d'aéronefs ;

VU l'Ordonnance n°79-24/PG-RM du 17 Mars 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

VU le Décret n°064/PG-RM du 17 Mars 1979 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°89-188/P-RM du 8 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre des Transports et du Tourisme ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Il est créé en République du Mali sous l'autorité du Ministre chargé des Transports, un organe consultatif dénommé Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

Article 2/- Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est chargé :

-de donner des avis au Gouvernement au sujet des mesures destinées à faire face aux menaces dirigées contre l'Aviation Civile, notamment les passagers, les équipages, le personnel au sol, le public, le fret, les aéronefs, les installations et services.

-d'émettre des avis sur la politique de Sûreté en matière d'aviation civile ;

-d'évaluer constamment l'efficacité du programme de sûreté adopté par le Gouvernement et constitué de l'ensemble des mesures visant à protéger l'Aviation Civile contre les actes d'intervention illicite ;

-de proposer des mesures appropriées en vue de l'amélioration constante de ce programme ;

-de recommander les mesures de sûreté applicables à tout le personnel et aux usagers des aéronefs ;

-de s'assurer à ce que les mesures de sûreté sont prises en compte dans la conception des

nouveaux aéroports et dans les programmes d'extension des aéroports existants ;

-de proposer des mesures de coordination nécessaires au succès du programme de sûreté de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 3/- Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se compose comme suit :

-le Ministre chargé des Transports ou son représentant - Président ;

-le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant - membre ;

-le Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant - membre ;

-le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant - membre ;

-le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant - membre ;

-le Ministre chargé des Finances ou son représentant - membre ;

-le Ministre chargé des Télécommunications ou son représentant - membre ;

-le Ministre chargé de la Justice ou son représentant - membre ;

Article 4/- Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 5/- La Direction Nationale de l'Aviation Civile assure le Secrétariat du Comité National.

Article 6/- Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est représenté au niveau de chaque aéroport par un Comité de Sûreté d'aéroport qui se compose comme suit :

-Le Directeur des Aéroports du Mali - Président

-le Commandant d'Aérodrome - Secrétaire

-le Commandant de Base Aérienne - membre

-le Commandant de Brigade de Transport Aérien - membre ;

-le Chef Bureau des Douanes - membre

-le Chef d'escale de la Compagnie Nationale de Transport Aérien - membre ;

-le Chef Circulation Aérienne - membre ;

-le Chef Service Accueil Protocole - membre ;

-le Chef Service Poste et Télécommunications aéroport - membre ;

-les autorités administratives locales -membre
Sur les aéroports où la composition ci-dessus énoncée n'est pas complète, les représentants des services locaux correspondants sont de facto membres; la Présidence et le Secrétariat seront assumés par le Commandant d'aérodrome.

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

N°89-3448/PR-SG - Par arrêté en date du 12
Décembre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Boubacar SOW, n°mle
380.83-V, Administrateur Civil de 2ème classe,
7ème échelon, est nommé Commissaire Adjoint à
la Réforme Administrative.

Article 2/-Il est spécifiquement chargé, sous
l'autorité du Commissaire :

- de superviser les activités relatives à la
réforme de l'administration territoriale ;
- de veiller au maintien de la discipline ;
- de veiller à l'exécution correcte du budget
de fonctionnement du service, dans la limite
des crédits budgétaires alloués.

Article 3/-Il bénéficie, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

N°89-3449/PR-SG - Par arrêté en date du 12
Décembre 1989 :

Article 1er/-Sont nommés Chefs des
départements du Commissariat à la Réforme
Administrative, les fonctionnaires ci-dessous
désignés :

Département des Structures et des Procédures

Madame Mariétou MACALOU, n°mle 397.53-
K, Administrateur Civil de 2ème classe, 1er
échelon.

Département du Personnel

Monsieur Hamma Bokary BA, n°mle 109.38-
T, Administrateur Civil de 1ère classe, 16ème
échelon.

Article 2/-Les intéressés bénéficient, à ce
titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

(N°89-3000/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du
1er Novembre 1989 :

-Les Etudiants de l'Ecole Nationale de
Médecine et de Pharmacie du Mali dont les noms
suivent, sont déclarés définitivement admis au
Diplôme de Doctorat en Pharmacie.

	MENTION
1. Elmehdi Ag HAMAHADY	TRES HONORABLE
2. Abdoulaye DJIMDE	" "
3. Boubou COULIBALY	" "
4. Rémi dit Eré ARAMA	" "
5. Mme BA Madina Macki TALL	" "
6. Mme DIALLO Seynabou DIALLO	" "
7. Bakary Lamine DOUMBIA	" "
8. Mantala SANGARE	" "
9. Ismaïla CISSE	" "
10. Mme GUEYE Fatoumata Amadou BELCO	" "
11. Boubacar SOW	" "
12. Daye TALL	" "
13. Mamadou Tiémoko DOUMBIA	" "
14. Mlle Halima SOKONA	" "
15. Moctar GUINDO	" "
16. Mme DICKO Habibatou	" "
17. Mme CISSE Djita DEM	" "
18. Mme DIALLO Aminata KANTE	" "
19. Seydou Mohamed Tahirou SOW	" "
20. Nouhoum COULIBALY	" "
21. Mlle Fatoumata Baba TOURE	" "

N°89-3001/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du
1er Novembre 1989 :

-Les Etudiants de l'Ecole Nationale de
Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les
noms suivent sont déclarés définitivement
admis au Diplôme de Doctorat en Médecine.

	MENTION
1. Hamadoun GARBA	TRES HONORABLE
2. Dioukamady MACALOU	" "

Article 7/-Le Comité de Sûreté de chaque aéroport est chargé :

- de donner des conseils sur l'élaboration des mesures et procédures de sûreté sur son aéroport ;
- de faire des suggestions pour l'application de la politique du Gouvernement en la matière
- de donner des avis et faire des suggestions sur cette politique au Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- de suggérer des mesures de coordination nécessaires au succès du programme de sûreté de son aéroport ;
- de recevoir des compagnies aériennes, des autorités aéroportuaires ou de tout autre organisme, des remarques et suggestions lui permettant d'évaluer constamment le niveau de protection par rapport à la menace potentielle ;
- de s'assurer que les mesures de sûreté sont incorporées au programme d'extension de l'aéroport.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 8/-Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut échanger avec des comités analogues d'Etats contractants de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et dans le cadre d'accords bilatéraux les renseignements sur les plans, conception et équipement de sûreté en vue d'une harmonisation des méthodes et procédures destinées à protéger l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite.

CHAPITRE IV-DISPOSITIONS FINALES

Article 9/-Les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'aéroports sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 10/-Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera

enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 7 DECEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DU
TOURISME

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU MINISTRE
DE LA DEFENSE
NATIONALE

GL.MAMADOU COULIBALY

LE MINISTRE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES
SOCIALES

DR.ABDOULÂYE DIALLO

LE MINISTRE DE LA
JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AD-
MINISTRATION TERRI-
TORIALE ET DU DEVE-
LOPPEMENT A LA BASE
p.i

GL.MAMADOU COULIBALY

LE MINISTRE DES AF-
FAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

DR.N'GOLO TRAORE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU COM-
MERCE.

TIENA COULIBALY

**N°89-420/P-RM - Par décret en date du 7
Décembre 1989 :**

-Est ratifié l'Accord de prêt n°SRS-014-ML
signé le 27 Janvier 1989 à Rome entre le
Gouvernement de la République du Mali et le
Fonds International de Développement Agricole
en vue de financer une partie des coûts en
dévises et en monnaie locale du programme de
Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la
zone de Kidal.

3. El Hadj Samba OULOQUEM	-"-	-"-
4. Karamoko SIMAGA	-"-	-"-
5. Noumouzan DEMBELE	-"-	-"-
6. Magan CAMARA	-"-	-"-
7. Fousseyni Mamadou DIAWARA	-"-	-"-
8. Hamadoun SANGHO	-"-	-"-
9. Anselme KONATE	-"-	-"-
10. Mlle Diarrah SOUMARE	HONORABLE	-"-
11. Moussa YATTARA	TRES HONORABLE	-"-
12. Ibrahim AG ALWATA	-"-	-"-
13. Assane SANOGO	-"-	-"-
14. Issa Bintou DEMBELE	-"-	-"-
15. Mamadou BOUARE	-"-	-"-
16. Mlle Moulher BABA	-"-	-"-
17. Mlle Saran DIAKITE	-"-	-"-
18. Antoine DEMBELE	-"-	-"-
19. Boubacar Diakaridia DIARRA	-"-	-"-
20. Boubacar Hamadi KEBE	-"-	-"-
21. Bakary DIAKITE	-"-	-"-
22. Idrissa Mamadou DIABATE	-"-	-"-
23. Sidy TRAORE	-"-	-"-
24. Abdoulaye FOMBA	-"-	-"-
25. Mlle Aminata COULIBALY	-"-	-"-
26. Alou DIARRA	-"-	-"-

-Docteur Boulkassoum HAIDARA, Législ.Pharmacie
 -Docteur Ousmane DOUMBIA, Chimie Thérapeutique
 -Docteur Amadou TOURE, Histo-Embryologie
 -Docteur Anatole TOUNKARA, Immunologie
 -Docteur Harouna KEITA, Pharmacognosie
 -Docteur Abdrahamane TOUNKARA, Biochimie.

N°89-3283/MEN-MSPAS - Par arrêté interministériel en date du 2 Décembre 1989 :
 -Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement du Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S) les candidats dont les noms suivent :

1. Oumar BORE, Ophtalmologie
2. Aboubacrine A.MAIGA, Santé Publique
3. Dababou SIMPARA, Chirurgie
4. Mahamane TRAORE, Chirurgie
5. mohamed Ag BENDECH, Santé Publique
6. Mamadou MAIGA, Dermatologie.

N°89-3256/MEN-MSPAS - Par arrêté Interministériel en date du 1er Décembre 1989:

-Les Docteurs en Médecine et en Pharmacie dont les noms suivent sont nommés Assistants-Chefs de Clinique, Maîtres Assistants à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali et participent à ce titre à l'enseignement de leur discipline :

1. Assistants Chefs de Clinique

- Docteur Gangaly DIALLO, Chirurgie Générale
 - Docteur Mme DIANE Fatimata S. DIABATE Gynéco-Obstétrique
 - Docteur Abdoulaye DIALLO, Anesthésie
 - Médecin Cap. Abdoulaye DIALLO, Ophtalmologie
 - Docteur Alhousseyni Ag MOHAMED, O.R.L.
 - Docteur Mamadou Lamine DIOMBANA, Odonto-Stomatologie
 - Docteur Somita KEITA, Dermatologie
 - Docteur Boubacar DIALLO, Cardiologie
 - Docteur Dapa Aly DIALLO, Homatologie
- 2. Maîtres-Assistants**
- Docteur Bocar TOURE, Santé Publique
 - Docteur Ogobara DOUMBO, Parasitologie

N°89-3455/MEN-MSPAS - Par arrêté interministériel en date du 12 Décembre 1989 :

-Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement d'Assistants les candidats dont les noms suivent :

1. Bakoroba COULIBALY, Psychiatrie
2. Benoît Y. KOUMARE, Chimie Analytique
3. Nouhoum ONGOIBA, Anatomie
4. Sabaré FONGORO, Néphrologie
5. Diaoudia TOURE, Chirurgie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONS-
TRUCTION

N°89-3002/TPUC-MFC - Par arrêté interministériel en date du 2 Novembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1224/MFC-MTTP du 11 Mars 1982 en ce qui concerne Monsieur Mamadou Yélou SISSOKO, Comptable 9ème Catégorie "B" CCFC.

Article 2/-Mademoiselle Fatimata CAMARA n°mle 659.31-W, Adjoint du Trésor 2ème classe 15ème échelon (Indice 163) précédemment en service à la Direction Nationale des Travaux Publics est nommée Comptable-Matières Adjoint à ladite Direction.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°89-3251/MFC-DNI - Par arrêté en date du 30 Novembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SEIZE FRANCS CFA (2.822.816 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1990.

N°89-3252/MFC-DNI - Par arrêté en date du 30 Novembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : QUATRE MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT FRANCS CFA (4.609.848 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1990.

N°89-3253/MFC-DNI - Par arrêté en date du 30 Novembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : QUINZE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS CFA (15.450.883 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1990.

N°89-3254/MFC-DNI - Par arrêté en date du 30 Novembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA (.344.475 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1990.

N°89-3255/MFC-DNI - Par arrêté en date du 30 Novembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au

total à la somme de : SOIXANTE TREIZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQUANTE HUIT FRANCS CFA (73.297.058 F CFA). La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1989.

Arrêté n°89-3285/MFC-CAB Fixant les attributions des membres du Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°6341/MFC-CAB du 4 Décembre 1985.

Article 2/- Le présent Arrêté fixe les attributions des membres du Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce.

Article 3/- Chaque membre du Cabinet s'acquitte des tâches qui lui sont confiées sous l'autorité du Ministre et sous le contrôle du Directeur de Cabinet conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 4/- DU DIRECTEUR DE CABINET

Il reçoit du Ministre délégation de signature pour toutes correspondances, décisions, notes de service, contrats, chèques. En ce qui concerne les correspondances adressées au Président du Gouvernement, les lettres adressées aux Organismes Internationaux, Régionaux et sous-régionaux, les correspondances destinées aux Administrations étrangères, il doit en référer au Ministre intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre.

Il assure la coordination et veille à la très bonne préparation des entretiens du Ministre avec les Directeurs des Services du Département en relation avec les autres membres du Cabinet.

Il veille à ce qu'un compte rendu régulier soit fait au Ministre des activités du Cabinet et des services relevant du département.

Il représente le Département en qualité de membre au Comité National de Crédit.

Il préside la réunion de ce Comité en l'absence du Ministre.

Article 5/- DU CHEF DE CABINET

Il est chargé de la programmation des dossiers du département devant être soumis à l'examen du Conseil des Ministres en relation avec les autres membres de Cabinet en vue de la tenue des réunions de Cabinet.

Il prépare les réunions du Conseil de Cabinet et en dresse Procès-verbal.

Il signe les décisions octroyant les frais de mission conformément à la réglementation en vigueur.

Il vise les bons d'hébergement conformément à la réglementation ;

Il veille au respect du Programme de travail du Ministre ;

Il veille à l'entretien des locaux de l'Hôtel des Finances.

Il veille à l'utilisation rationnelle de l'eau, de l'électricité et du téléphone au sein du département.

Il veille à l'application effective des décisions de récompenses ou de sanctions du personnel du département en relation avec la Direction Administrative et Financière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet son intérim est assuré par un Conseiller Technique qui sera désigné par note de service signée du Ministre.

Article 6/- DES CONSEILLERS TECHNIQUES

1°) Le Conseiller Technique chargé des questions monétaires et des Banques

Il est chargé :

-des questions monétaires et bancaires ainsi que des institutions monétaires et bancaires nationales et internationales ;

-du suivi des relations avec les banques et établissements financiers, et au titre des institutions internationales avec le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, le Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Fonds de Solidarité Afraine, la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union Monétaire Ouest Africaine et la zone franc ;

-du suivi des relations avec la Caisse Autonome d'Amortissement et étudie avec elle les projets à présenter au financement des

bailleurs de fonds, aux institutions régionales et multinationales ;

-du suivi de la commercialisation de l'or ;

-du suivi de la position nette du Gouvernement

Il assiste avec le Ministre des Finances et du Commerce aux Conseils d'Administration de la Banque de Développement du Mali, Société Anonyme, de la Banque Arabe Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement, de la Banque Nationale de Développement Agricole et au Comité National de Crédit.

Il participe aux assemblées générales de la Banque Africaine de Développement et de la Banque Islamique de Développement et à la réunion des experts de la zone franc.

Il est Administrateur du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement et la Communauté.

Il est Administrateur :

-du Fonds de Solidarité Africaine ;

-du Fonds de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

-de l'Office de gestion de l'Hôtel de l'Amitié.

Il assure le suivi des relations avec le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Transports et du Tourisme.

Il assure l'intérim du Conseiller Technique chargé des questions budgétaires en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

2°) Le Conseiller Technique chargé des questions fiscales et de la Coopération Economique sous-régionale

Il assure le suivi des relations avec la Direction Nationale des Douanes et la Direction Nationale des Impôts.

Il dirige les activités de la Commission chargée de l'étude des problèmes de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Il assure le suivi des dossiers concernant la coopération économique sous-régionale pour les questions fiscales : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, Autorité Intégrée du Liptako-Gourma, A.B.N. (Autorité pour l'Aménagement du Bassin du Niger).

Il étudie les projets d'investissement et les dossiers de conventionnement.

Il est Administrateur du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle.

Il assure le suivi des relations avec le Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, le Ministère de l'Elevage et de

l'Environnement, le Ministre des Travaux Publics de l'Urbanisme et de la Construction. Il assure l'intérim du Conseiller Technique chargé des questions économiques et commerciales en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

3°) Le Conseiller Technique chargé des questions économiques et commerciales

Il est chargé du suivi des relations avec la Direction Nationale des Affaires Economiques,

l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix, le centre Malien du Commerce Extérieur, l'Office des Produits Agricoles du Mali et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. Il procède à l'analyse de l'évolution des échanges commerciaux et étudie les tendances de la balance commerciale.

Il participe aux travaux des Commissions Mixtes de Coopération Economique Internationale : Communauté Economique Européenne/Afrique-Pacifique/Caraïbes,

Organisation de l'Unité Africaine, Communauté Economique Africaine, Programme de Restructuration du Marché Céréalière.

Il est Administrateur de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix.

Il assure les relations avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il assure l'intérim du Conseiller Technique chargé des questions fiscales et de la Coopération Economique sous-régionale en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

4°) Le Conseiller Technique chargé des questions budgétaires

Il est chargé du suivi des relations avec la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Nationale du Budget, le Contrôle Financier, la Loterie Nationale du Mali, la Caisse Nationale d'Assurances et de Réassurances, la Caisse de Retraites du Mali.

Il oeuvre à l'amélioration des techniques de préparation, de contrôle et d'exécution du budget.

Il assure avec les services techniques compétents le suivi de la situation de trésorerie.

Il travaille à la simplification des procédures budgétaires et comptables.

Il est Administrateur :

-de la Loterie Nationale du Mali ;

-de la Régie Autonome des Services Aériens ;

-de la Société des Télécommunications du Mali.

Il assure le suivi des relations avec le Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministère de la Défense Nationale.

Il assure l'intérim du Conseiller Technique chargés des Programmes d'Ajustement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

5°) Le Conseiller Technique chargé du suivi des Programmes d'Ajustement Structurel

Il assure le suivi des relations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Il assure le suivi et la coordination des programmes d'ajustement avec les institutions internationales et les partenaires au développement. A ce titre, il est chargé des programmes d'ajustement suivants avec :

- la Banque Mondiale ;
- le Fonds Monétaire International ;
- Le Secteur des Entreprises Publiques ;
- le Secteur Agricole ;
- le Secteur Energie et Eau ;
- l'Agence Internationale pour le Développement des Etats-Unis d'Amérique ;

Il est :

- deuxième Administrateur de la Compagnie Malienne pour le Développement Textile ;
- Administrateur de l'Office National des Postes.

Il assure les relations avec le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministère du Plan.

Il assure l'intérim du Conseiller Technique chargé des questions monétaires en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 7/- DE L'ATTACHE DE CABINET

Il assure le service du Protocole au sein du Cabinet.

Sous l'autorité du Chef de Cabinet, il assure :

* l'organisation des missions à l'intérieur et à l'étranger ;

* la préparation des réceptions, conférences et séminaires ;

* les audiences ordinaires du Ministre en relation avec le Secrétariat Particulier.

Il traite des questions matérielles du Cabinet.

Il gère sous l'autorité du Chef de Cabinet la régie du Cabinet.

Il exécute toute autre tâche qui lui sera confiée par le Ministre ou les membres de Cabinet.

Article 8/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 4 DECEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°89-3352/MFC - Par arrêté en date du 8 Décembre 1989 :

Article 1er/- Monsieur Amouzougan Assiongbon, Dravéla B.P. 161 Bamako est agréé en qualité de Commerçant Import/Export.

Article 2/- Avant d'exercer cette activité, Monsieur Amouzougan Assiongbon est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- immatriculation au Régistre de Commerce ;
- paiement d'une Patente ;
- immatriculation au Service de la Statistique.

Arrêté n°89-3391/MFC-CAB Fixant les modalités d'application de la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'extérieur et de l'établissement de la balance des paiements extérieurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire ;

VU la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'étranger et de l'établissement de la Balance des Paiements Extérieurs ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 24 Juin 1984 portant modalités d'application de l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :



Article 1er - Les termes "Pays Etrangers", "résident" et "non résident" contenus dans le présent Arrêté s'entendent selon les définitions de l'Article 3 de la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 sauf en ce qui concerne les dispositions de l'Article 6.

CHAPITRE I - DES INTERMEDIAIRES AGREES

Article 2 - Sont agréées à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Mali et l'Etranger ou au Mali entre un résident et un non résident :

- la Banque de Développement du Mali S.A (BDM-SA)
- la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)
- la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale du Mali (BIAO-MALI)
- la Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA)
- la Banque Arabe Libyo-Mali (BALIMA)
- la Bank Of Africa (B.O.A.)
- la Financial Bank Mali.

Article 3 - La délégation faite à l'Office des Postes et Télécommunications concerne les transferts sans justifications dans la limite de 50.000 F CFA ; les règlements afférents à des transactions commerciales pour des montants inférieurs à 250.000 F CFA et les opérations préalablement autorisées par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II - DES DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES OPERATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Article 4 - En application des dispositions de l'Article 4 de la loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 susvisée, sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger dont la liste suit :

- a) Paiement résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;
- b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;
- c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
- d) Commission, courtage, frais de publicité et de représentation ;
- e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;
- f) Assurances, réassurances (primes et indemnités) ;

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) Salaires, traitement des honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de service ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Droits et redevance de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Impôts, amendes et frais de justice ;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) Frais de voyages et d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

n) Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

p) Tous autres paiements normaux et courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus ;

q) Transferts d'émigrants et rapatriés ;

r) Successions, dots.

Article 5 - Les banques intermédiaires agréées peuvent procéder aux règlements visés à l'article ci-dessus, sous réserve de recueillir toutes pièces justificatives.

Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles est effectué le contrôle de ces documents ; l'instruction peut en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts ou celles dépassant un certain montant, à la présentation préalable desdites justifications par les intermédiaires agréés à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6/- Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 4 ci-dessus sont subordonnés obligatoirement à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances qui peut déléguer son pouvoir d'autorisation au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

a) parmi ces opérations figurent notamment :

- Les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non résidents ;
- les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières étrangères ; ce soit, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'états étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

b) Est également soumise à autorisation du Ministre chargé des Finances, la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

c) Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Mali, en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscription à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger est également soumise à autorisation générale ou particulière du Ministre chargé des Finances.

d) Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations ci-dessous et portant sur :

- des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat Malien ;
- des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal, à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Mali ont été précédemment autorisées.

Article 7/- Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger, autorisé par le présent arrêté ou par des décisions particulières et non utilisées pour ce règlement, doivent être retrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par instruction du Ministre chargé des Finances.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Article 8/- Dans le cadre de leurs activités bancaires, les intermédiaires agréés sont autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Le Ministre chargé des Finances pourra, par instruction, fixer les conditions de détention et d'utilisation de ces avoirs.

Article 9/- Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes d'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Mali.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au delà de 120 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Article 10/- La BCEAO et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique veillent d'une manière générale au rapatriement régulier de la contre-valeur des exportations et adresse à cet effet des instructions aux Banques et Etablissements Financiers en plus des dispositions pratiques qu'elle juge opportun de prendre.

Article 11/- Les résidents et non résidents installés au Mali et qui y détiennent des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger, doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire agréé par le Ministre chargé des Finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent Arrêté.

CHAPITRE III - DES EXPORTATIONS MATERIELLES DE MOYENS DE PAIEMENT ET DE VALEURS MOBILIERES PAR COLIS POSTAUX OU ASSIMILES

Article 12/- Nul ne peut adresser à l'étranger par pli, colis postal ou assimilés des instruments de paiement, des titres de créances ou de propriété des valeurs mobilières maliennes ou étrangères, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de la BCEAO. Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

Les envois d'espèces à l'étranger effectués par les intermédiaires agréés sont soumis à un contrôle préalable de la BCEAO qui est matérialisé par l'apposition d'un cachet sur les plis ou colis.

L'Administration des Douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

CHAPITRE IV - DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS D'OR

Article 13/- Les voyageurs sont autorisés à importer ou à exporter librement des bijoux et objets personnels en or, autres que les monnaies et lingots, dans la limite d'un poids maximum de 500 grammes.

Article 14/- Les opérations d'importation et d'exportation d'or sont libres sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989.

CHAPITRE V - DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS A DES NON RESIDENTS ET DES DOSSIERS ETRANGERS DE VALEURS MOBILIERES

Section 1. Régime des comptes étrangers en Francs

Article 15/- Les intermédiaires agréés sont libres d'ouvrir des comptes étrangers en francs au bénéfice des non résidents.

Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

A/ Opération au crédit

Aucun compte ouvert au Mali au nom d'un non résident ne peut être alimenté par versement de billets de la BCEAO, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français, à l'exception toutefois des comptes ouverts au nom des correspondants à l'étranger des intermédiaires agréés.

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. du produit de la cession au comptant ou à terme, par un non résident, de devises étrangères sur le marché des changes ;

2. du produit de la cession de billets de banques étrangers, soit que ceux-ci aient été cédés par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés, soit qu'ils aient été importés à l'occasion d'un voyage par le titulaire du compte dans les conditions conformes à la réglementation des changes. Ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par la Banque de France ou par les Etats dont l'Institut d'Emission est lié au Trésor Français par un compte d'opérations ;

3. du montant des cessions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère ;

4. du montant des billets de Banque de la BCEAO adressés par voie postale à l'Agence BCEAO par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;

5. des sommes provenant des règlements effectués par le débit d'un autre compte étranger en francs ;

6. des règlements effectués par un résident lorsque le paiement correspondant est autorisé par la réglementation des changes ;

7. des intérêts dividendes et amortissements des valeurs mobilières, maliennes ou étrangères, déposées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé, et du produit de la cession en bourses de ses valeurs ;

8. du produit de la liquidation d'investissements directs effectués par des non résidents en conformité avec la réglementation en vigueur ;

9. du produit de la liquidation par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non résidents.

B/ Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. des sommes destinées à l'achat au comptant de devises étrangères sur le marché des changes ;

2. des sommes destinées à l'achat par un non résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers ;

3. du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère ;

4. du montant des billets de banque BCEAO adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers ;

5. des règlements effectués par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

6. des dépenses en vue de la constitution d'investissements directs par des non résidents en conformité avec la réglementation en vigueur ;

7. du montant des acquisitions, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des résidents ;

8. du montant des acquisitions au Mali de valeurs mobilières maliennes et étrangères ;

9. du montant des règlements d'intérêts et du remboursement de prêts en francs régulièrement consentis par un résident ;

10. de tout autre paiement au profit d'un résident.

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non résident, sont subordonnés à l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

C/ De la clôture des comptes étrangers en francs

En application de la définition de la notion de "Résident" retenue à l'article 3b) de la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 susvisée les personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste au Mali, acquièrent le statut de résident dès qu'elles sont établies au Mali depuis deux ans. En conséquence, les intermédiaires agréés doivent veiller, à l'expiration de ce délai, à la clôture des comptes étrangers dont elles étaient titulaires.

Section 2 - Régime des dossiers étrangers des valeurs mobilières

Article 16/- on entend par valeurs mobilières maliennes, les valeurs émises au Mali par une personne morale publique ou privée et libellées en francs :

Les valeurs émises en France ou dans les autres pays liés au Trésor Français par un compte d'opérations, sont assimilées aux valeurs maliennes.

On entend par valeurs mobilières étrangères :

1. les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ;
2. les valeurs émises au Mali, en France ou dans les autres pays liés au Trésor Français par un compte d'opérations, par une personne morale publique ou privée lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère.

A/ Dépôt de titre sous dossier étranger

Article 17/- Les intermédiaires agréés sont autorisés à conserver ou à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières maliennes ou étrangères :

1. acquisition au Mali par un non résident avant la publication du présent Arrêté conformément à la réglementation précédemment en vigueur ;
2. provenant d'un autre dossier étranger ;
3. destinées à remplacer à la suite de recouplement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice-versa etc..., des titres déposés sous dossier étranger ;
4. attribuées au Mali à un non résident par dévolution héréditaire ou de donation ;
5. acquisition au Mali depuis la publication du présent Arrêté par cession de devises sur le marché des changes ou débit d'un compte étranger en francs ;
6. adressées directement de l'étranger à un intermédiaire par un correspondant étranger.

B/ Retrait de titres sous dossier étranger

Article 18/- Les valeurs mobilières maliennes ou étrangères, conservées sous dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable que les titres soient matériellement détenus au Mali ou à l'étranger,

1. être mises à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier ; dans ce cas, si les titres sont matériellement détenus au Mali, leur exportation doit être effectuée par l'entremise de l'intermédiaire agréé dépositaire ;

2. être virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident par dévolution héréditaire, ou lorsque les titres appartiennent à une personne physique acquérant la qualité de résident.

3. être vendues en bourse ou sur un marché financier organisé au Mali ou dans tout autre pays non étranger au regard de la réglementation des changes. Dans ce cas si les titres sont matériellement détenus à l'étranger, leur importation doit être effectuée par l'entremise de l'intermédiaire agréé dépositaire.

Article 19/- Le retrait de titres sous dossier étranger dans les cas autre que ceux visés ci-dessus est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI - TRANSPORT DES MOYENS DE PAIEMENT PAR LES VOYAGEURS SE RENDANT DANS LES PAYS ETRANGERS OU EN PROVENANCE DESDITS PAYS ET MODALITES DU CONTROLE DOUANIER

Section 1 - des voyageurs résidents

Article 20/- Il peut être attribué par personne a) s'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalant à la contre valeur de 250.000 F CFA.

Cette allocation, qui peut être attribué en une ou plusieurs fois, peut être délivrée au choix des intéressés, sous forme de billets de banque étrangers, de chèque de voyage, chèques libellés en devises étrangères ou en francs CFA. Le plafond de 250.000 F CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 125.000 F CFA pour les enfants de moins de dix ans.

b) s'il s'agit de voyage d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal ou plus à la contre valeur de 25.000 F CFA avec, par voyage, un maximum égal à la contre valeur de 250.000 F CFA.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèque de voyage, chèques libellés en devises étrangères, ou francs CFA et, dans la limite d'un montant maximum de la contre valeur de 25.000 F CFA sous la forme de billets de banque étrangers.

c) des allocations supérieures aux montants énoncés ci-dessus peuvent être attribuées sur autorisation exceptionnelle du Ministre chargé des Finances.

d) en sus des allocations ci-dessus fixées, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 25.000 F CFA en billets de la BCEAO ou la contre-valeur de cette somme en billet de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor Français.

Article 21/- Les demandes d'allocation formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Les voyageurs ne pouvant se rendre à l'étranger dans ce délai d'un mois doivent retrocéder les devises allouées à un intermédiaire agréé.

Article 22/- Les résidents se rendent en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire malien les sommes en francs ou en devises étrangères en leur possession.

Si les sommes régulièrement déclarées excèdent la tolérance prévue ou la somme indiquée sur l'attestation, les voyageurs résidents seront tenus préalablement au franchissement du cordon douanier, de faire dépôt des moyens de paiement excédentaires dans une banque intermédiaire agréée ; certificat de ce dépôt devra être présenté au Bureau des Douanes.

Article 23/- L'importation des billets de la BCEAO, de la Banque de France, ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor Français ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est libre.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée au Mali de billets étrangers ou de chèques de voyages libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au service des douanes et de les céder à un intermédiaire agréé dans un délai de huit jours francs.

Dans la mesure où les devises qu'ils rapatrient représentent le reliquat non utilisé des moyens de paiement qui leur ont été alloués, les voyageurs sont tenus de céder ces devises à un intermédiaire agréé dans le délai de huit jours francs à compter de la date de franchissement du cordon douanier.

Article 24/- Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger, peuvent utiliser les cartes de crédit délivrées au Mali par les organismes spécialisés dans les conditions suivantes :

1. le voyageur pourra utiliser sa carte à l'étranger dans la limite de la moitié de l'allocation touristique ou pour voyage d'affaires à laquelle il a droit.

2. la carte peut être utilisée à l'étranger soit pour le règlement des dépenses habituelles de voyages à la charge de son titulaire, soit pour retirer des fonds dans une banque.

3. les organismes émetteurs doivent avoir la qualité de "résident" et avoir reçu au préalable un agrément spécial du Ministre chargé des Finances.

4. les organismes doivent veiller à ce que les plafonds d'utilisation des cartes autorisés par le présent Arrêté ne doivent pas être dépassés.

5. ces organismes sont obligatoirement tenus de signaler à la fin de chaque semestre civil, et au plus tard deux mois après cette échéance, au Ministre chargé des Finances, tous les cas de dépassements de plafonds fixés au point 1 et de mettre à la disposition du Ministère, sur sa demande, les comptes et relevés de leurs clients qui devront être conservés durant une période de trois ans.

6. le voyageur muni de carte de crédit ne devra se procurer auprès d'une banque intermédiaire agréée, avant son départ, des moyens de paiement en devises que pour une somme limitée à l'autre moitié de l'allocation à laquelle il a droit.

Section 2 - des voyageurs non résidents

Article 25/- L'importation par les voyageurs non résidents de billets de la BCEAO, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations auprès du Trésor Français est libre.

L'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est également libre. Toutefois, les intéressés demeurent soumis aux formalités de déclaration en douane.

Article 26/- Les voyageurs non résidents sont autorisés à emporter sans justification :

a) dans la limite d'un montant de 50.000 F CFA ou de sa contre valeur, des billets de la BCEAO, de la Banque de France, ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations auprès du Trésor Français.

b) dans la limite de la contre valeur de 100.000 F CFA, les billets de Banque étrangers dont ils sont porteurs.

c) les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autres que les billets de banque.

Par contre, l'exportation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non résident a souscrit, lors de son entrée sur le territoire du Mali, une déclaration, comportant le montant des billets étrangers importés. Cette déclaration, visée par le service des Douanes à l'entrée sera annotée ultérieurement par les intermédiaires agréés lors des cessions de billets effectuées durant le séjour et lors des rachats de devises selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Article 27/- Les sommes qui, compte tenu des dispositions de l'Article 26 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non résident, devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE VII- DE L'EXPORTATION DE BILLETS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article 28/- Les personnes résidant habituellement au Mali et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine et avec lequel il n'est apporté par ailleurs aucune restriction aux règlements financiers, sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration du montant des billets émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par eux lorsque ce montant dépasse Cent Cinquante Mille Francs CFA (150.000 F CFA).

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 29/- Des instructions du Ministre chargé des Finances adressées aux intermédiaires agréés et publiées au Journal Officiel préciseront les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 30/- Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur National des Douanes, le Directeur National de la BCEAO pour le Mali et les intermédiaires agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 12 DECEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

ANNEXE A L'ARRETE N°3391/MFC-CAB DU 12
DECEMBRE 1989

FICHE DE CHANGE - VOYAGEURS

Exchange Control Currency

INTERMEDIAIRE AGREE.....

AGENCE DE :.....

-Nom et Prénoms du déclarant :.....
(Name in full)

-Nationalité :.....
(Nationality)

-Adresse habituelle :.....
(Permanent adress)

-Pièce d'Identité produite :.....
(Passport n°)

I. DEISES DECLAREES A L'ENTREE AU MALI

(Following Currency to be declared at the time of arrival in Mali).

DESIGNATION DES DEISES (Name of Currency)	MONTANT (Amount)	VISA DU BUREAU DES DOUANES A L'ENTREE (Stame and signature of customs officer)
1		
2		
3		

II. CESSION DU RACHAT DE DEVISES DURANT LE
SEJOUR AU MALI

DATE DE LA CESSION OU DU RACHAT	NATURE ET MONTANT DES DEVISES (Name of amount of foreign Currency)		CONTRE VALEUR EN FRANCS C.F.A (Equivalent in f CFA)		CACHETS DE L'INTERMEDIAIRE AGREE (Stamp and signature of authorised dealer)
	Cédées	Rachetées	Cas de cession	Cas de rachat	
1					
2					
3					

III; DEVISES DECLAREES A LA SORTIE
(Currency declared at the time of departure from Mali;

DESIGNATION DES DEVISES	MONTANT (Amount)	VISA DU BUREAU DES DOUANES (Stamp and signature of customs officer)
1		
2		
3		
		SIGNATURE DU DECLARANT (signature of declarer)

MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-1451/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date
du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988,
sur la base de la note implicite "Bon"
M.Issiaka BAGAYOKO n°Mle 392.21-Z Agent
Technique de l'Agriculture et du Génie Rural
de 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en
service à l'Institut d'Economie Rurale passe
au 15ème échelon de son grade (Indice 128).

Article 2/-M.Issiaka BAGAYOKO n°mle 392.21-Z

Agent Technique de l'Agriculture et du Génie
Rural de 3ème classe 15ème échelon (Indice
128) est rayé du contrôle des effectifs de la
Fonction Publique pour compter du 23 Novembre
1988 date de son décès.

Article 3/-Les Ayants-Cause du défunt auront
droit au capital décès conformément aux
dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26
Juillet 1968 portant réglementation des
secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1452/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-A compter de la date de signature du présent Arrêté M.Mohamed Aboubacrine COULIBALY n°mle 914.15-C, Professeur stagiaire, précédemment mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale est licencié de son emploi pour n'avoir pas souscrit à ses obligations du Service National des Jeunes.

N°89-1453/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988 et sur la base de la note implicite "Bon" M.Mamadou Sidi SALL n°mle 144.09-K, Ingénieur d'Elévation de 1ère classe 1er échelon (Indice 410) en service à l'Opération Haute-Vallée passe au 3ème échelon de son grade (Indice 424).

Article 2/-M.Mamadou Sidi SALL n°mle 144.09-K, Ingénieur d'Elévation de 1ère classe 3ème échelon (Indice 424) précédemment en service à l'Opération Haute-Vallée est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 Mars 1989 date de son décès.

Article 3/-Les Ayants-Cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1454/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M.Moussa DEMBELE n°mle 345.37-S, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe 3ème échelon (Indice 322) en service au Cantonement Forestier de Baraouéli (Région de Ségou) :

-2ème classe 6ème échelon (Indice 340) pour compter du 1er Janvier 1987 sur la base de la note "Très Bon".

-2ème classe 7ème échelon (Indice 346) pour compter du 1er Janvier 1988 sur la base de la note "Passable".

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures" contraires sont rapportées.

N°89-1455/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-M.Moussa Dinanké TRAORE n°mle 128.14-R, Maître du 2ème Cycle de Classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice 370) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Ségou II est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Janvier 1989 date de son décès.

Article 2/-Les Ayants-Cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1456/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-A titre de régularisation et pour compter du 1er Juin 1987, une disponibilité de deux (2) ans renouvelables pour convenances personnelles est accordée à M.Ousmane TOURE n°mle 255.45-B, Maître du Second Cycle de 3ème classe 2ème échelon (Indice 222) en service à Siby (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati).

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1978 et en application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, M.Ousmane TOURE n°mle 255.45-B, Maître du Second Cycle de 3ème classe 2ème échelon (Indice 222) le 1er Janvier 1976, est transposé Maître du Second Cycle de 3ème classe 10ème échelon (Indice 167).

Article 3/-Est renouvelée pour les périodes ci-après, la disponibilité accordée à M.Ousmane TOURE n°mle 255.45-B, Maître du Second Cycle de 3ème classe 10ème échelon (Indice 167) précédemment en service à Siby :

- Du 1er Juin 1978 au 30 Mai 1980
- Du 1er Juin 1980 au 30 Mai 1982
- Du 1er Juin 1982 au 30 Mai 1984
- Du 1er Juin 1984 au 30 Mai 1986
- Du 1er Juin 1986 au 11 Octobre 1988.

Article 4/-A compter du 12 Octobre 1988, M.Ousmane TOURE n°mle 255.45-B, Maître du Second Cycle de 3ème classe 10ème échelon (Indice 167) est sur sa demande rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Article 5/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Ousmane TOURE n°mle 255.45-B, Maître du Second Cycle de 3ème classe 10ème échelon (Indice 167) en service à l'Ecole Fondamentale de Kolokani (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati) titulaire du Diplôme de Bachelier Es Sciences (B.S.C.) Spécialité "Relations Industrielles" délivré le 23 Juin 1981 par l'Université de Montréal (Faculté des Arts et des Sciences) est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Novembre 1988.

IMPUTATION : Budget National.

Article 6/-M.TOURE est rayé du corps des Maîtres du Second Cycle.

Article 7/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1457/MEFP-DNFPP-D2-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-Les Fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Environnement et de l'Élevage qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Agents Techniques d'Élevage de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) à compter du 1er Janvier 1988.

MM. Marcel DIARRA n°mle 908.12-Z

Sibiri OUATTARA n°mle 908.13-A

Ali ZOUROUKOU n°mle 908.22-K

Mlle Mariam BA n°mle 908.27-R.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1458/MEFP-DNFPP-D2-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-Les Contrôleurs des Finances stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Contrôleurs des Finances de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) à compter du 1er Janvier 1988.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Aliou BA n°mle 905.67-L

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Ousmane SIDIBE n°mle 905.64-H

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Idrissa Birama DIALLO n°mle 905.62-F

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Lamine TOURE n°mle 905.69-N

MINISTERE DU PLAN

Mlle Oumou DIARRA n°mle 905.69-M.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1459/MEFP-DNFPP-D2-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-M.Aboubacrine ASSADEK n°mle 914.07-T, Professeur stagiaire en service à l'Institut Pédagogique National Bamako, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1460/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/-M.Ousmane Amadou DIALLO n°mle 458.43-Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de 3ème classe 5ème échelon (Indice 245) en service au District Vétérinaire de Bamako passe au 7ème échelon de son grade (Indice 255) pour compter du 1er Janvier 1987 sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté n°89-3219/MIHE-CAB Portant agrément d'une mini-laiterie à Sikasso.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986
fixant les modalités d'application de la
Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

VU le Décret n°89-189/P-RM du 8 Juin 1989
abrogeant et remplaçant le Décret n°164/P -
RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions
du Ministre de l'Industrie, de
l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETE :

Article 1er/-La mini-laiterie de la Société
"KENE-LAIT" à Sikasso est agréée au "Régime C"
de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements.

Article 2/-La Société "KENE-LAIT" bénéficie à
cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des
droits et taxes perçus à l'importation sur le
matériel d'équipement nécessaire à la
réalisation de la mini-laiterie à l'exception
de la contribution pour prestation de services
rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu ;

2°) exonération pendant les trois (3) premiers
exercices, de l'impôt sur les bénéfices indus-
triels et commerciaux, ainsi que de la contri-
bution des patentes ;

3°) exonération pendant cinq (5) ans et seule-
ment pour les constructions nouvelles de
l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe
sur les biens de main morte.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement
visé à l'Article 2 est jointe en annexe au
présent Arrêté dont elle fait partie
intégrante.

Article 4/-La Société "KENE-LAIT" est tenue en
conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement
évalué à VINGT UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE
VINGT SEIZE MILLE (21.896.000) F CFA non
compris le fonds de roulement initial estimé
à 4.763.000 F CFA dans un délai de trois (3)
ans à compter de la date de signature du
présent Arrêté.

2°) créer huit (8) emplois nouveaux ;

3°) respecter les mesures d'hygiène et
d'assainissement appropriées ;

4°) se conformer aux dispositions de l'Article
29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986
portant Code des Investissements.

Article 5/-Le présent Arrêté qui prend effet à
compter de sa date de signature sera
enregistré, publié et communiqué partout où
besoin sera.-

BAMAKO, LE 23 NOVEMBRE 1989

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

ANNEXE A L'ARRETE N°89-3219/MIHE-CAB DU 23 NOVEMBRE 1989 PORTANT AGREMENT D'UNE MINI- LAITERIE A SIKASSO.

LISTE DU MATERIEL ET EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quant
Pasteurisateur Flash (capacité 300l)	1
Tank refroidisseur de lait OM 600 (capacité 600l)	1
Doseuse-Soudeuse	1
Electro-ecremeuse 140 pôts	1
Ecumeuse électrique 3	1
Groupe électrogène (24 KW-30 Kva) avec coffret disjoncteur	1
Congélateur 410l	1
Congélateur 250l	1

Arrêté n°89-3220/MIHE-CAB Portant agrément d'une fabrique de Matelas-Mousse à Bamako.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°89-189/P-RM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le Décret n°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETE :

Article 1er/- La fabrique de matelas-mousse de la Société BA et FILS B.P. 2173 à Sogoniko "Bamako" est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- La Société BA et FILS à cet effet bénéficie des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
2°) exonération des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur les matières premières ;

100% les trois premiers exercices ;

66% pendant le quatrième exercice ;

33% pendant le cinquième exercice.

3°) exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

4°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/- La liste du matériel d'équipement et celle des matières premières visées à l'Article 2 sont jointes en annexe au présent Arrêté dont elles font partie intégrante.

Article 4/- La Société BA et FILS est tenue en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à CENT TRENTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT

SOIXANTE CINQ MILLE (134,265.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à CINQUANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT DIX SEPT MILLE (59,717.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer trente un (31) emplois ;

3°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

4°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

5°) offrir à la clientèle des produits de bonne qualité.

Article 5/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 23 NOVEMBRE 1989

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

ANNEXE A L'ARRETE N°89-3220/MIHE-CAB DU 23 NOVEMBRE 1989 PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE MATELAS-MOUSSE A SOGONIKO - BAMAKO -

1°) LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
-Machine pour la production en continu de mousse souple + (accessoires - 4 cuves de stockage, 2 compresseurs, 2 réfrigérateurs.	1
-Machine pour couper les blocs	1
-Machine à couper horizontalement	1
-Machine à couper verticalement	1
-Broyeur avec moteur	1
-Couteaux pour les machines à couper	80
-Machines à coudre les bordures	2
-Groupes électrogènes 40 KWA	2
-Equipement de protection incendie comprenant :	
. Extincteurs	5
. Masques et tables	5
. Bouche d'incendie	1
. Pompe surpresseur	1
-Equipement de laboratoire	1 lot
-Engins de lavage de manutention et d'emballage comprenant :	
. Presse	1
. Bascule	1
. Transpalettes	1
. Fourchettes	1

-Pièces de rechange	10%
	de la
	val.
	des
	équi.
- Fourgonnette SG2	1

2°) LISTE DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMA -
BLES A EXONERER

Désignation	Quantité	Quantité	Quantité
	100%	66%	33%
	An 1-An 3	An 4	An 5
Véranol CP 3322 (Polyol)	200t	132t	66t
Toluène di isocyanate (T DI)	200t	132t	66t
Silicone tegostal 2370 (stabilisateur)	135t	83t	41,5t
Delco (catalyseur)	139t	92t	46t
Chlorure de Méthylène ou Fréon	77t	51t	25,5t
Octate d'étain T 9	100t	66t	33t
Cire organique	10t	07t	03,5t
Colorant	35t	23t	11,5t
Adjuvants	25t	17t	8,5t
Produits chimiques de labo	1t	660kg	330kg
Ressorts métalliques	30000Unités	19000Unités	9900 Unités
Skaï et tissus pour matelas	210000m	138000m	69000m
fermetures éclair	30000	19800	9900
	unités	unités	unités

AVIS ET COMMUNICATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N°875/MATDB-DNICT-DAC DU
28 OCTOBRE 1989

-Date de création : 2 Mars 1989

-Titre : Association Malienne d'Amitié avec le
Peuple Suédois (AMAPSU).

-Siège Social : Bamako

-But : Renforcer les liens d'Amitié et de
Fraternité entre le Peuple Malien et
Peuple Suédois dans les domaines
sociaux, culturels et scientifiques.

-Bureau :

-Président : Abdoulaye DIAWARA

-Secrétaire Général : Ismaïla DIABAGATE

-Secrétaire Administratif : Cheick Hamala SYLLA

-Secrétaire aux Relations Extérieures : Sory
Ibrahima DIABATE

-Secrétaire à la Presse et à l'Information :
Sidy DIAWARA

-Secrétaires aux Arts-Sciences-Cultures : N'Tji
DIAKITE, Youssouf CISSE.

-Secrétaires à l'Organisation : Moussa KANOUTE
Seydou DOUMBIA

-Trésorier Général : Bassirou BA

-Trésorier G.Adjoint : Cheick Oumar TRAORE

-Commissaire aux Comptes : Dr.Souleymane
GUINDO

-Secrétaires aux Conflits : Salif SISSOKO,
Mme SOGOBA Fatim TRAORE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 - TEL 22 56 47

Suivant acte reçu par Maître Gaoussou HAIDARA, Notaire soussigné, en date du 7 Novembre 1989, il a été déposé les Statuts d'une société commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION : SOCOTEC

OBJET : La société a pour objet exclusif et purement civil toutes prestations de services tendant à l'amélioration de la sécurité et de la qualité et notamment recherches, essais, études, expertises, vérifications et contrôles techniques, dans tous les domaines de l'activité économique, et en particulier dans les secteurs de la construction, de l'industrie et des échanges commerciaux ;

La société pourra participer dans toutes opérations concernant les activités ci-dessus ou susceptibles de favoriser son développement notamment par voie de créations de sociétés nouvelles ou organismes quelconques, d'apports, souscriptions achat de titres, droits sociaux, fusion, etc.

La société pourra exercer son activité professionnelle sur le territoire de la Côte d'Ivoire et dans les pays limitrophes.

SIEGE SOCIAL : Abidjan - Immeuble SHELL - 01 B'635 Abidjan 01 Avenue Lamblin.

DUREE : La société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) FRANCS CFA.

ADMINISTRATION : La société est gérée et administrée par Monsieur Dominique BORELLE.

IMMATRICULATION SECONDAIRE : La Société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako.

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 - TEL 22 56 47

Suivant acte reçu par Maître Gaoussou HAIDARA, Notaire à la résidence de Bamako, en date du

les associés de la Société dénommée :

"SOCIETE MALIENNE DE MAROQUINERIE" par abréviation - S O M M - Société en nom collectif au capital de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA dont le siège se trouve à Bamako, immatriculé au registre du Commerce de ladite ville sous le numéro 1524.

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité ;

-LA DISSOLUTION pure et simple de la Société Malienne de Maroquinerie à compter du Quatorze Décembre Mil neuf cent quatre vingt neuf (14/12/1989).

-La nomination de M.Sékou TRAORE,

En qualité de liquidateur.

POUR AVIS

G.HAIDARA

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 - TEL 22 56 47

Suivant actes reçus par Maître Gaoussou HAIDARA, Notaire à la résidence de Bamako, en date du 04 Mai 1988, contenant :

.STATUTS

.PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL CONSTITUTIVE

.DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

.PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il a été constitué, entre diverses personnes, une Société ayant les caractéristiques suivantes :

FORME : SOCIETE ANONYME

DENOMINATION : "SOUMPOU" S.A.

OBJET : La société a pour objet :

.L'importation, l'Exportation et la Commercialisation de toute marchandise qui n'est pas sous Monopole d'Etat ;

.Le Transport Public et Privé, Urbain et Interurbain ;

.Et d'une manière générale, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

SIEGE SOCIAL : Le Siège Social est fixé à Kirané (Cercle de Yélimané).

DUREE : La Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CAPITAL SOCIAL : La Capital Social a été fixé à la somme de : QUARANTE MILLIONS (40.000.000) de francs/CFA.

ADMINISTRATION : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

.Messieurs Djiéréba Amoro TRAORE

Makan FOFANA

Alamasso DIARRA

Manda KONATE

Madjaba FOFANA

Amara BOUGUILE

Amadou KONATE

Mody TRAORE

Hanoumou TRAORE

Massira SOUKOUNA

Massira BARADJI

Cheickné FOFANA

COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Constitutive a nommé comme premier Commissaire aux Comptes de la Société :

. le Cabinet d'Expertise Comptable "MAECO"

Une expédition des Statuts sus-énoncés, de

l'Assemblée Générale Constitutive de la

Déclaration de souscription et de versement du capital et du premier Conseil d'Administration, ont été déposés au greffe du tribunal de Yélimané, et la société a été immatriculée sous le n°60.

POUR AVIS
DEUXIEME INSERTION
Me HAIDARA